



Arrêt

n° 280 266 du 17 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. FEGUY loco Me P. ROELS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique niora, de religion musulmane et vous êtes née le [...] 1998 à Djougou au Bénin. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Suite au décès de vos parents alors que vous êtes encore petite, vous êtes confiée à une famille d'accueil chez un « Alpha » (un maître coranique) dénommé Imourana.

En 2014, votre Alpha décide de vous marier contre votre gré à un de ses amis, l'Alpha Mohamed [R.]. Pendant les années qui suivent, ce dernier vous maltraite et abuse de vous. Vous essayez de fuir mais vous êtes rattrapée à chaque fois.

Le 23 décembre 2018, vous donnez naissance à votre fils du nom de Tayssir [R.].

Le 09 avril 2022, après avoir confié votre enfant à une amie et grâce à l'aide d'un Alpha qui a pris en pitié, Ibrahim [N.], vous prenez la fuite de chez votre mari en bus en direction de Cotonou. Vous restez quelques jours sur place chez Ibrahim [N.] avant de partir pour le Ghana le 13 avril 2022 en voiture. Vous y séjournez trois jours puis vous prenez l'avion munie d'un faux passeport ainsi que d'un faux visa pour la France en direction de la Belgique où vous arrivez le 17 avril 2022. À l'aéroport, vous êtes appréhendée par la police à la frontière pour détention de faux-papiers d'identité et vous êtes transférée au Centre Fermé de Holsbeek. Vous introduisez ensuite, le même jour, une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical à votre nom daté du 19 mai 2022, des photos de votre enfant et vous ainsi qu'un certificat médical délivré par le docteur Maertens Jans.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, la circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité, en présentant de faux documents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

De fait, lors de votre arrivée, vous avez été appréhendée en possession d'un passeport béninois falsifié et d'un faux visa pour la France (Cf. Dossier Administratif, « Ordre de Quitter le Territoire » et « Verslag Aanvraag Internationale Bescherming »).

Par ailleurs, nonobstant le recours à de faux documents concernant votre identité, le Commissariat général considère que vous êtes de nationalité béninoise.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers pour la procédure accélérée.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour au Bénin, vous affirmez craindre votre mari à qui vous avez été mariée de force et que vous avez fui. Vous exprimez également une crainte à l'égard de votre Alpha, la personne qui vous a éduquée ainsi que de ses collègues car, ayant fui votre mariage, vous déshonorez, selon eux, la religion (NEP, p. 12 ; Questionnaire CGRA, question 3).

D'emblée, soulignons le fait que le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre mariage forcé de 2014 à 2022 avec le dénommé Mohamed [R.] en raison du manque de crédibilité de vos déclarations concernant celui-ci.

Ainsi, invitée tout d'abord à relater en détails l'annonce de votre union forcée, vous vous montrez peu prolixe, vous contentant d'expliquer qu'un matin de 2014, avant d'aller à l'école, votre Alpha vous a annoncé que vous seriez mariée à un de ses amis du nom de Mohamed [R.] quatre jours plus tard et que vous ne pourriez plus aller à l'école. Face au caractère concis de vos propos et à l'importance de cet épisode dans le récit des faits vous ayant menée à quitter votre pays, l'officier de protection vous a offert une nouvelle possibilité de vous exprimer sur le sujet, insistant sur l'importance pour vous de fournir des déclarations détaillées et force est de constater que vous demeurez particulièrement succincte lorsque vous vous limitez à vous répéter en précisant que vous aviez peur et que vous réfléchissiez déjà à vous enfuir, sans pour autant fournir davantage d'informations sur cet aspect clé de votre récit. Interrogée plus en détails au sujet des jours ayant précédés votre mariage, vous expliquez que vous n'avez pas pris part aux préparatifs et que vous n'aviez pas la force de vous enfuir. Vous ajoutez enfin que votre Alpha a choisi cet homme pour vous épouser car il était pieux et que s'il vous tuait, vous iriez au paradis (NEP, pp. 18-19).

Le Commissariat général relève d'emblée le caractère peu circonstancié de vos déclarations relatives à l'annonce de votre mariage forcé alors qu'il s'agit du point de départ des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Bénin.

En outre, il convient de relever que vous n'êtes guère plus détaillée en ce qui concerne votre mari avec qui vous avez pourtant, selon vos dires, vécu pendant huit ans et que vous connaissiez déjà avant le mariage (NEP, pp. 13 et 19).

De fait, amenée dans un premier temps à relater en détails tout ce que vous connaissez au sujet de votre mari, vous répondez de manière brève au sujet de son physique qu'il est petit, de teint noir avec une cicatrice sur le front (NEP, p. 20). Par la suite, compte tenu du caractère succinct de vos propos, l'officier de protection vous a rappelé l'importance de cette question tout en vous invitant à vous exprimer de manière complète à son sujet et une fois encore, vous peinez à convaincre, vous bornant à ajouter qu'il fait peur, qu'il a un bureau loin de la maison où il traite avec des Arabes et un bureau à la maison pour travailler sur son ordinateur. Vous indiquez également qu'il allait parfois un mois en Arabie Saoudite, qu'il faisait son pèlerinage chaque année et qu'il s'habille en tenue longue (NEP, p. 20). Pour finir, questionnée encore à deux reprises sur ce que vous pouvez dire d'autre à son sujet, vous répétez le fait qu'il faisait peur et vous précisez en outre qu'il jette la nourriture qu'on lui prépare quand il ne l'aime pas et qu'il se fâche alors, qu'il porte des « pagnes-bazins », qu'il est souvent en voiture et qu'il a une jaquette blanche qu'il affectionne particulièrement (NEP, p. 20).

Par ailleurs, au sujet de sa famille, si vous êtes dans un premier temps en mesure de communiquer les prénoms de ses enfants et d'évaluer pour certains leur âge par rapport au vôtre, notons néanmoins qu'interrogée à deux reprises de manière plus spécifique sur sa famille, vous vous limitez à indiquer que sa mère est vivante mais qu'elle ne sort plus de sa chambre, que son père est mort et qu'il a aussi des frères qui lui rendent visite (NEP, pp. 8 et 20).

Ensuite, questionnée à deux reprises sur ce qu'il faisait de son temps libre, vous évoquez à nouveau le fait qu'il était souvent sur son ordinateur dans son bureau ou à l'extérieur dans son autre bureau et qu'en rentrant il se concentrait sur vous (NEP, pp. 20 et 21).

Enfin, l'officier de protection vous a donné deux fois la possibilité de vous exprimer sur tout ce que vous savez de ses amis et à nouveau, vous répondez de manière laconique lorsque vous indiquez que les alphas se fréquentaient beaucoup entre eux, qu'ils venaient à la maison pour lire le coran et qu'il reçoit également de la visite d'Arabes dans son bureau à l'extérieur (NEP, p. 21).

Dès lors, il convient d'observer que vos déclarations sont à ce point sommaires au sujet de votre mari que vous ne parvenez pas à démontrer que vous avez réellement vécu avec cet homme dans le cadre d'un mariage forcé pendant huit années.

Ensuite concernant votre vécu au cours de ce mariage, il est à noter qu'à ce niveau également, vous ne parvenez pas à emporter la conviction du Commissariat général tant vos déclarations se montrent sommaires et vagues.

En effet, amenée à vous exprimer tout d'abord de manière spontanée quant aux raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays, vous expliquez au sujet de votre vécu dans le cadre de votre mariage forcé que vous étiez victime de violence physique et verbale et d'abus sexuels, que vous avez dû aller une fois

à l'hôpital pour une blessure au sein, qu'après l'accouchement, vous avez eu des complications d'ordre gynécologique et que votre mari ne s'en souciait pas, qu'il n'hésitait pas à être violent devant votre enfant et qu'une fois, en voulant abuser de vous, il a fait tomber votre fils ce qui est à l'origine de ses problèmes de dentition actuels (NEP, p. 13). Invitée par la suite à vous exprimer au sujet de votre expérience conjugale et de tout ce dont vous pouvez vous souvenir de votre vécu pendant ces huit années de mariage forcé avec Mohamed [R.], vous répondez simplement que vous viviez dans l'oppression car il était avide de sexe et qu'il vous maltraitait (NEP, p. 21). Par après, la possibilité vous a été donnée de compléter vos propos tout en vous rappelant l'importance de la question et ce qui était attendu de vous mais vous vous répétez au sujet des mauvais traitements, des abus en tout genre et de sa conduite autoritaire. L'officier de protection vous a alors demandé d'évoquer des éléments que vous n'auriez pas encore mentionnés et vous vous contentez de dire que vous ne pouviez pas recevoir d'amies à la maison et qu'il entraînait dans votre chambre sans frapper (NEP, pp. 21 et 22).

Partant, il importe de souligner que vous vous montrez particulièrement vague et imprécise en ce qui concerne vos déclarations à l'égard de votre vécu pendant ces huit années de mariage, ce qui décrédibilise encore davantage le mariage forcé que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Enfin, quant à vos coépouses, constatons que vous n'êtes guère plus convaincante. De fait, il vous a été proposé dans un premier temps de parler en détails de vos coépouses et de la relation que vous aviez avec elles et vous expliquez que chacune avait sa chambre et son tour pour préparer, que la première épouse n'allait plus dans la chambre de votre mari et que quand c'était le tour des autres, il venait quand même chez vous (NEP, p. 22). Par la suite l'officier de protection vous a invité à évoquer d'autres éléments à leur égard et vous vous bornez à déclarer de manière peu circonstanciée que vous ne vous entendiez qu'avec sa première épouse qui vous prenait pour sa fille mais que les deux autres vous détestaient. Vous ajoutez également que la première épouse ne pouvait pas vous aider et que votre mari vous interdisait d'aller dans sa chambre (NEP, p. 22). Pour finir, une dernière possibilité vous a été laissée de relater tout ce que vous savez de vos coépouses et de votre vie quotidienne avec elles et vous vous contentez d'indiquer sommairement que c'est la troisième qui vous haïssait le plus, qu'un jour elle vous a frappée, que votre mari est intervenu et qu'il vous a demandé de la respecter avant de lui-même vous battre (NEP, p. 22).

En conclusion, à l'aune des arguments relevés ci-avant quant à vos déclarations particulièrement laconiques et peu circonstanciées à l'égard du contexte ayant mené au mariage forcé que vous alléguiez, à votre vécu dans le cadre de celui-ci, à la connaissance que vous avez de Mohamed [R.] avec qui vous affirmez pourtant avoir été mariée pendant huit ans et à celle vos coépouses, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ce mariage forcé. Par voie de conséquence, votre crainte à l'égard de Mohamed [R.], de votre Alpha et de ses collègues parce que vous auriez fui ledit mariage, n'est pas établie.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.

En effet, le certificat médical à votre nom daté du 19 mai 2022 indique que vous souffrez d'une infection génitale, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général. Toutefois, vous déclarez qu'il s'agit de séquelles des abus sexuels de votre mari à votre égard. Or, le Commissariat général remet en cause votre mariage forcé, à l'instar de ce qui est démontré supra, et reste donc dans l'ignorance des causes ainsi que de l'origine de votre problème gynécologique (NEP, p. 11 ; Cf. Farde « Documents », document 1).

Ensuite, les photographies que vous déposez présentent votre enfant avec deux pansements sur le visage. L'on peut également vous voir sur l'une d'entre elles en sa compagnie. Au sujet desdites photos, vous affirmez qu'elles démontrent la violence de votre mari à votre égard (NEP, p. 13 ; Cf. Farde « Documents », document 2). Néanmoins, ces photographies ne permettent pas de savoir dans quelles circonstances votre fils a été blessé. De plus, il convient de rappeler que vos déclarations au sujet de votre mariage forcé sont remises en cause et que, par voie de conséquence, ces photos ne sont pas en mesure d'influer sur le traitement de votre demande.

Pour finir, s'agissant du certificat médical rédigé par le docteur Maertens Jans (Cf. Farde « Documents », document 3), ce dernier évoque une cicatrice au sein et précise que cette lésion peut correspondre à votre récit. De même, il mentionne également des signes d'abus sexuels que vous attribuez à votre mari sans pour autant se prononcer sur la compatibilité de ces séquelles avec votre récit. À ce titre, précisons

que si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas avec certitude. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 12 ; Questionnaire CGRA, question 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance du statut de réfugié ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que la requérante

n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les pièces qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé et de violences conjugales.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par la requérante ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante ou qui se limitent à minimiser les griefs du Commissaire général. Enfin, la crédibilité générale de la requérante n'ayant pu être établie, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que le mari de la requérante la considérait très peu et qu'ils échangeaient très peu, qu'il s'agissait d'un mariage forcé et non d'un mariage d'amour, qu'ils ne partageaient aucun moment de tendresse ou de complicité, que son mari travaillait avec des « arabes » et que par conséquent, ne parlant elle-même pas l'arabe, elle ne pouvait comprendre la teneur des échanges professionnels de son mari, que l'annonce de son mariage a eu lieu il y a déjà huit ans, lorsqu'elle n'était qu'une jeune fille, quasiment orpheline, dans une situation précaire et non scolarisée, que l'annonce de ce mariage n'était donc en rien étonnante voir presque anodine et qu'elle n'avait pas son mot à dire ou les allégations de la partie requérante selon lesquelles « *la question posée [à la requérante] était [...] si large et si vague pour une personne qui connaît si peu de son ex-mari* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. Quant aux informations figurants dans la requête afférentes au contexte culturel béninois, aux mariages forcés, à la situation des femmes isolées au Bénin et au constat que la requérante est originaire du nord du Bénin, région où la tradition des mariages forcés est particulièrement répandue et qu'elle est sans soutien familial et en situation précaire alors que les études semblent être le seul élément qui pourrait retarder un mariage forcé, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le mariage forcé de la requérante et les problèmes qui en auraient découlés n'étant pas établis.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne*

peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou le personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE